

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 87-008 du 21 Septembre 1987

portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 21 Août 1987,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Il est institué une taxe de vérification et une taxe d'expertise perçues par les Services de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

Ces taxes s'appliquent à tous les produits d'origine agricole bruts ou transformés soumis au contrôle du Conditionnement (contrôle de qualité) à l'exportation et à l'importation en vue du classement en qualités commerciales.

Article 2. - Sont astreints au paiement des taxes de vérification et d'expertise tous les commerçants, importateurs, exportateurs, industriels, organismes commercialisateurs publics ou privés qui sont tenus de soumettre leurs produits au Contrôle du Conditionnement au cours de la commercialisation primaire, à l'importation et à l'exportation.

Article 3. - Au sens de la présente loi et de ses règlements d'application :

- "Produits agricoles" s'entend de toutes denrées brutes ou transformées d'origine agricole.

- "Taxe de vérification" s'entend de la taxe exigible lors du contrôle effectué sur les marchés de l'intérieur et plus généralement au cours de la commercialisation primaire et faisant l'objet de la délivrance du ticket d'inspection.

.../...

- "Taxe d'expertise" s'entend de la taxe perçue lors du contrôle effectué à l'exportation et à l'importation des produits agricoles et faisant l'objet de la délivrance du bulletin d'expertise, et / ou du certificat d'origine.

ARTICLE 4.- Toute personne physique ou morale visée à l'article 2 ci-dessus, est tenue de faire la déclaration des stocks aux Agents du Contrôle du Conditionnement à tous les stades du circuit commercial conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 Juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.

ARTICLE 5.- Le transport de tous les produits agricoles à l'intérieur du Territoire national doit être obligatoirement accompagné de ticket d'inspection délivré par l'Agent du Contrôle du Conditionnement du lieu d'origine desdits produits et mentionnant la nature, la qualité, le poids, le nombre d'emballages, l'origine, le nom du propriétaire, le numéro du camion, la taxe payée ainsi que la destination réelle.

Les lots de produits destinés à l'exportation doivent être accompagnés du bulletin d'expertise délivré par la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits qui portera : la nature, la qualité, le poids, la destination, l'origine, le nombre de colis ou d'emballages, l'expéditeur et le destinataire etc.

ARTICLE 6.- Les taxes de vérification et d'expertise perçues par les Agents du Contrôle du Conditionnement ne peuvent avoir de répercussions sur les prix payés au producteur.

ARTICLE 7.- La taxe perçue par le Service des Douanes sur les produits importés ne saurait dispenser quiconque du paiement des taxes de vérification et d'expertise toutes les fois que lesdits produits sont soumis au contrôle du Conditionnement.

ARTICLE 8.- Les bureaux des Douanes ne délivreront le certificat de contrôle du Conditionnement et le permis d'embarquer ou de sortie des Douanes que lorsqu'ils seront en possession du bulle-

tin d'expertise délivré par la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits et après s'être assurés de la conformité entre les indications du bulletin, les déclarations de l'exportateur ou de l'importateur et le marquage des colis.

ARTICLE 9.- En cas de présomption d'une manoeuvre frauduleuse, les bureaux des Douanes préviendront la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits qui pourra effectuer une nouvelle vérification avant l'établissement du certificat de contrôle et l'autorisation d'embarquer ou de sortie des Douanes.

TITRE II : EXERCICE DES CONTROLES - APPLICATION DE LA LOI.

CHAPITRE PREMIER : EXERCICE DES CONTROLES

ARTICLE 10.- Les formalités de contrôle ne peuvent être accomplies que dans les Postes de contrôle de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits dont l'action s'exerce sur l'ensemble du Territoire national dans le cadre de la sauvegarde de la qualité pour la promotion de la production agricole nationale.

Toutefois des dérogations à cette règle peuvent être accordées par voie réglementaire.

ARTICLE 11.- Pour l'application des dispositions de la présente Loi et en vue de combattre et de réprimer les fraudes, les Agents du Contrôle du Conditionnement peuvent procéder à la visite des produits en tous lieux où ils sont entreposés y compris les moyens de transport.

ARTICLE 12.- Les Agents du Contrôle du Conditionnement sont assujettis au port d'insigne et de carte professionnelle.

Ils sont sous la sauvegarde de la Loi.

Il est défendu à toute personne :

- de les injurier, de les maltraiter, de les troubler dans l'exercice de leur fonction ;

....

- de s'opposer à cet exercice.

Dans l'exercice de leur fonction, les Agents du Contrôle du Conditionnement doivent être toujours courtois envers l'utilisateur et sont tenus d'exhiber leur carte professionnelle.

ARTICLE 13.- Les Agents du Contrôle du Conditionnement des Produits de tous grades ou tous Agents Permanents de l'Etat en Service à la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits, doivent prêter serment oralement ou par écrit devant le Tribunal de Première Instance de leur juridiction, de bien et fidèlement remplir les fonctions dont ils sont chargés et d'accomplir tous les devoirs qu'elles leur imposent.

CHAPITRE II : APPLICATION DE LA LOI

ARTICLE 14.- Les taxes du Conditionnement ou de contrôle de la qualité et d'expertise sont perçues à l'occasion de la délivrance des tickets d'inspection des produits par les Agents du Contrôle du Conditionnement dans les Districts ou Postes d'Inspection des Produits (taxe de vérification) et des bulletins d'expertise par les Services de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits (taxe d'expertise) à tout point de sortie et d'entrée sur le Territoire national.

ARTICLE 15.- Leurs taux qui varient selon les produits sont fixés conformément au tableau annexé à la présente Loi.

Toutefois, ils pourront être modifiés en cas de besoin, sur proposition du Conseil Exécutif National par Décision-Loi édictée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 16.- Lorsque ce taux est fixé à la tonne, chaque fraction de tonne de produit donnera lieu au paiement des droits prévus pour une tonne.

ARTICLE 17.- Le taux de la taxe du Conditionnement pour l'ensemble des produits est fixé à 4 % de la valeur mercatoriale pour

compter de la date de promulgation de la présente Loi.

ARTICLE 18.- Toute demande de vérification d'un produit comporte l'engagement d'acquitter les taxes de vérification et / ou d'expertise et autres frais accessoires, ainsi que les frais de transport du personnel vérificateur pour tout déplacement à plus de Cinq Cents (500) mètres des Postes de Contrôle du Conditionnement.

ARTICLE 19.- Il ne sera perçu aucune nouvelle taxe sur les produits déjà contrôlés et accompagnés de tickets d'inspection, mais il sera plutôt procédé à une contre expertise par les Agents de Contrôle du Conditionnement des Centres de groupage, ceci afin d'éviter une superposition des taxes sur les produits à l'intérieur du Territoire national.

Lorsqu'un lot de produits est reconnu non conforme aux normes par l'Agent du centre de groupage, celui-ci a la possibilité soit de soumettre le lot au reconditionnement, soit de le déclasser ou de le déclarer non marchand. Le propriétaire du lot a aussi la possibilité de demander une nouvelle expertise à la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

ARTICLE 20.- Les échantillons des produits ayant servi au contrôle de la qualité deviennent propriété de l'Etat après les opérations de vérification et d'expertise.

Ces échantillons dont la quantité est déterminée conformément aux dispositions des textes régissant le conditionnement de chaque produit agricole, pourront être vendus aux prix officiels à l'expiration du délai de la validité du Contrôle.

ARTICLE 21.- Les recettes provenant des taxes sur les produits et des ventes des échantillons seront versées au Trésor Public conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente Loi.

ARTICLE 22.- La répartition du produit des ventes des échantillons sera fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 23.- En vue d'assurer l'équipement régulier de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits, il lui sera accordé sur les recettes issues des taxes, une partie dont le taux qui ne pourra excéder 10 %, sera fixé par voie réglementaire.

TITRE III : CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER : INFRACTIONS - CONSTATATIONS

ARTICLE 24.- Les infractions à la réglementation en matière de contrôle du conditionnement et de la qualité des Produits peuvent être constatées par un Agent de Contrôle du Conditionnement ou tout Agent Permanent de l'Etat habilité à cet effet.

ARTICLE 25.- En matière de contrôle du conditionnement des produits les infractions pénales sont les suivantes :

1.- La tromperie par quelque moyen ou procédé que ce soit sur la nature, l'origine, la composition, la quantité, la qualité, la teneur en principes utiles et nuisibles du produit;

2 - La falsification d'un produit par une manipulation quelconque non autorisée à l'importation, à l'exportation, et à la transformation;

3 - La vente ou la mise en vente de produits corrompus;

4 - La détention de produits fraudés et de moyens de fraude;

5 - La contravention à la réglementation des produits (déclarations de stocks, fausses déclarations) ou à certaines obligations de loyauté (possession de carte d'acheteur);

6 - La sortie ou l'entrée frauduleuses sur le Territoire national de produits agricoles bruts ou transformés;

7 - Les achats des produits agricoles en dehors des campagnes de commercialisation réglementées;

8.- L'exercice de la profession d'acheteurs de produits agricoles sans la détention de la carte d'acheteur de produit.

....

ARTICLE 26.— Dans le cadre de la constatation des infractions et de la répression des fraudes, les Agents du Contrôle du Conditionnement peuvent faire appel aux Forces de Sécurité Publique ou à toute autre Autorité politico-administrative qui ont obligation de leur prêter main-forte en vue de la saisie des produits passibles de confiscation.

ARTICLE 27.— L'Agent qui a constaté l'infraction, rédige le procès-verbal de saisie ou de constat qui fait mention de :

- la date, le lieu et la cause de la saisie,
- la nature et la quantité du produit,
- le lieu de la rédaction du Procès-verbal,
- les noms, prénoms et qualité du saisissant.

ARTICLE 28.— La main levée pourra être accordée après paiement et acceptation d'une transaction prévue à l'article 30 de la présente Loi dans le délai maximum de quinze (15) jours à dater de la notification des conditions de la transaction faite dans les trois (3) jours de la déclaration du procès-verbal.

ARTICLE 29.— Les procès-verbaux et les dossiers se rapportant à la procédure sont transmis sans délai au Directeur du Contrôle du Conditionnement des Produits qui les fera parvenir en cas de besoin au Procureur de la République de la juridiction compétente.

ARTICLE 30.— Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal peut donner lieu à des :

- transactions pécuniaires ;
- poursuites judiciaires en cas de non paiement des transactions pécuniaires dans les délais prévus à l'article 28 de la présente Loi.

ARTICLE 31.— La procédure judiciaire en matière d'infraction à la réglementation du Contrôle du Conditionnement des Produits est suivie conformément au droit commun.

.../...

Le Tribunal compétent est celui du lieu de la saisie ou du contrôle.

ARTICLE 32.— Le Parquet est tenu d'informer le Directeur du Contrôle du Conditionnement des Produits de la décision prise, dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception du dossier.

CHAPITRE III : PEINES

ARTICLE 33.— Les infractions prévues à l'article 25 alinéas 1 à 4 de la présente Loi sont punies d'un emprisonnement de trois (3) mois au moins, un (1) an au plus et d'une amende de Cent Mille (100.000) francs CFA au moins, Deux Millions (2.000.000) de F CFA au plus ou de l'une de ces peines.

ARTICLE 34.— La contravention à la réglementation des produits ou à certaines obligations de loyauté prévue aux alinéas 5, 6, 7, 8 de l'article 25 est punie d'un emprisonnement de quinze (15) jours au moins, trois (3) mois au plus et d'une amende de Dix Mille (10.000) F CFA au moins, Deux Cent Mille (200.000) F CFA au plus ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 35.— En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines sont doublées et peuvent comporter l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle en matière de transaction des produits.

Est réputé en état de récidive quiconque se rendra coupable d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci a été suivie d'une simple transaction.

ARTICLE 36.— En cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis.

Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par le Tribunal, celui-ci peut ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

ARTICLE 37.- Le Tribunal peut, en outre, ordonner que le jugement de condamnation soit publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne ou par affichage dans un lieu qu'il indique, notamment aux portes principales des magasins, le tout aux frais de l'intéressé.

CHAPITRE IV : ALIENATION DES PRODUITS SAISIS - REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES.

ARTICLE 38.- Les produits saisis ou abandonnés par transaction sont aliénés par les Services de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

La Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des produits saisis pour infraction aux réglementations dont elle assure l'application.

ARTICLE 39.- L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

Toute adjudication est précédée d'une publicité organisée selon la réglementation en vigueur (publication dix (10) jours au moins avant la date par voie d'affiche, annonces dans la presse ou par communiqués télévisés).

Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 40.- Le mode de répartition du produit des amendes et saisies est fixé par décret.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

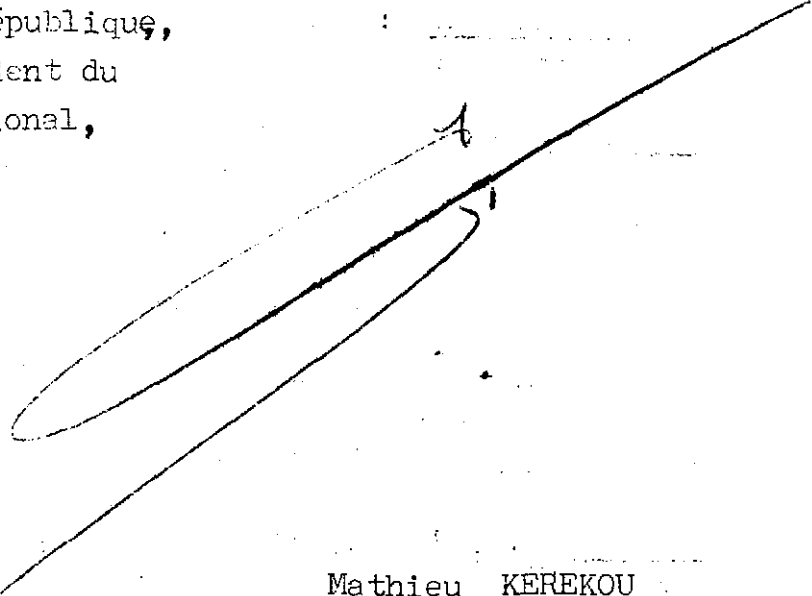
ARTICLE 41.- Des décrets pris en Conseil Exécutif National fixeront les modalités d'application de la présente Loi.

....

Article 42.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 63-14 du 26 Juin 1963 ainsi que les textes subséquents, sera exécutée comme loi de l'Etat.

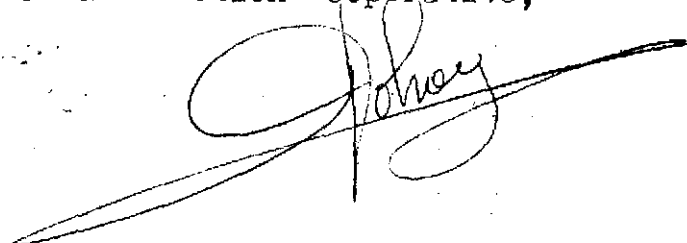
Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR : 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MDRAC 4
AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 SPD-DCCT-DCCP 3 IGE 3 GCONB 1 ONEPI 2
DCOF-DSDV-DI 3 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 JORPB 1.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PREMIERICE DE LA REPUBLIQUE

// **TABIEAU DES TAXES DE VERIFICATION ET
D'EXPERTISE RELATIVES AU CONTROLE DU
CONDITIONNEMENT ET DE NORMALISATION
DES PRODUITS**

(TAXES A LA TONNE EN FRANCS CFA)

DESIGNATION DES PRODUITS BRUTES OU TRANSFORMES	VERIFICATION AU NIVEAU DES POSTES D'INSPECTION A L'INTERIEUR (DELIVRANCE DES TICKETS D'INSP- CTION)	EXPERTISE A L'EXPORTATION ET A L'IMPORTATION (DELIVRANCE DU BULLETTIN D'EXPER- TISE)
<u>PRODUITS SEMBLANTS ET EPICES</u>		
Café, Cacao, Tabac, Poivre, Piment et produits similaires..	600	1 200
<u>OLEAGINEUX</u>		
1 Palmiste, Mandes de karité, Coprah, Arachides décortiquées, Ricin, Coco râpé, Noix de coco, Graines de coton, Graines de kapok et produits similaires...	200	400
2 Huile de palme, Huile de palmis- tes, Huile d'arachides, Huile de graines de coton, Beurre de ka- rité et produits similaires...	200	1 000
3 Tourteaux de palmistes, Tour- teaux d'arachides, Tourteaux de graines de coton et produits similaires.....	100	400

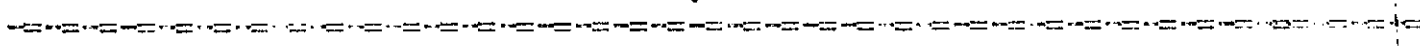
.- <u>TEXTILES</u>		
Coton, Kapok, Filés de coco, Kénaf etc.....	400	800
.- <u>DIVERS</u>		
4-1 Riz, Pomme de terre, Haricot, Légume et Farines diverses.....	200	400
4-2 Blé.....	200	600
4-3 Son de blé.....	100	250
4-4 Arachides en coque, Coton brut, Kapok brut.....	200	400
4-5 Peaux et cuirs verts.....	300 par colis	600 par colis
4-6 Crevettes, Poissons.....	300	1 000
.- <u>PRODUITS VIVRIERS</u>		
5-1 Mil, Maïs, Sorgho, Gari, Tapioca, Haricot, Riz et produits similaires.....	100 par sac ou estagnon	200 par sac ou estagnon
5-2 Huile de palme, Huile d'arachi- des, Beurre de karité.....	100 par estagnon	200 par estagnon
5-3 Ignane, Manioc, Cossettes d'ignane et de manioc etc.....	100 par sac	200 par sac
.- <u>FRUITS DIVERS</u>		
6-1 Arachides de bouche, Amandes de cajou etc.....	200 par sac ou estagnon	400 par sac ou estagnon
6-2 Orange, citron, mandarine, ananas, bananes etc.....	100 par sac	200 par sac

AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE

sollicitées par les Organismes
publics ou privés (personnes
physiques et morales)

! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! !

Selon le coût de la
prestation (nombre
d'analyses et expertises
sollicitées).



4